

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE les ententes résultant de l'entente cadre sont des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.7 et 3.48 de cette loi ;

ATTENDU QU'aux termes des articles 3.13 et 3.52 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi des catégories d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente reconduisant l'entente cadre à intervenir entre le Canada et le Québec relative au partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

QUE les ministres de la Justice et de la Sécurité publique agissant respectivement par leur sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant respectivement par leur secrétaire général associé, soient autorisés à signer l'entente reconduisant l'entente cadre avec le Canada ;

QUE l'original de toute entente résultant de l'entente cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au bureau des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37188

Gouvernement du Québec

## **Décret 1298-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba

ATTENDU QUE le Québec et la province de Cordoba ont développé des liens étroits de coopération, dans les domaines de l'économie et du développement de la production, de la science et de la technologie et de la formation dans le cadre de l'Entente de coopération signée le 19 janvier 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba souhaitent poursuivre cette coopération en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins aux divers projets et programmes envisagés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ont conclu à cette fin, le 28 mars 2001, une entente de coopération qui remplace celle signée le 19 janvier 1998 et approuvée par le décret numéro 569-99 du 19 mai 1999 ;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37189

Gouvernement du Québec

### **Décret 1299-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec

ATTENDU QUE le septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), prévoit que la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 20 septembre 2001 en vertu du décret numéro 969-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas pour lesquels la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement ainsi que les conditions afférentes;

ATTENDU QUE, le 25 février 1981, le gouvernement adoptait le décret n<sup>o</sup> 554-81 concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas suivants:

1. la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une centrale hydroélectrique;

2. la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale;

3. la construction d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac ou destiné à créer un réservoir à des fins de production hydroélectrique;

4. la construction d'un ouvrage de détournement ou de dérivation des eaux d'une rivière ou d'un fleuve à des fins de production hydroélectrique;

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement aux conditions suivantes:

Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir:

1. la description technique du projet;
2. les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité;
3. les incidences environnementales;
4. l'accueil du milieu hôte du projet;
5. l'analyse globale des risques;
6. l'analyse financière du projet;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 554-81 du 25 février 1981;

QUE le présent décret entre en vigueur le 31 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37190

Gouvernement du Québec

### **Décret 1300-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abris au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;